



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-I-1384

Arrêté de prescriptions complémentaires encadrant
la cessation définitive de l'activité de production d'engrais à base de déchets de poisson exercée
par la société Angibaud-Derome&Spécialités dans son usine de Sète (34200)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R 512-39-3 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et son décret modificatif n°2006-942 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-60 du 29 juin 1979 autorisant la Société Auxiliaire d'Amendements Biologiques- SAAB à exploiter en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement une usine de traitement de déchets de poisson sur la commune de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-I-1724 du 24 juin 1993 autorisant la SAAB à procéder à l'extension de cette usine de production d'amendements biologiques, au titre des rubriques 89-1, 182-3a-3b et 4 et 183-B1 de la nomenclature des installations classées, pour une production maximale annuelle de 50 000 tonnes pour les engrais solides et 3 millions de litres pour les engrais liquides ;

Vu les différents changements d'exploitant intervenus sur ce site, le dernier depuis le 1^{er} janvier 2007 étant la société Angibaud-Derome&Spécialités, société ayant son siège social à La Rochelle-17012 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier présenté par la société ANGIBAUD et notamment le rapport de notification de mise à l'arrêt définitif du site (Rapport E61B1/19/081 du 26/02/2019) et le plan de gestion des pollutions du sol (Rapport n° E61B1/18/560 du 20/05/2019) établis tous 2 par la société SOCOTEC Environnement;

Vu l'avis de la mairie de Sète en date du 11 septembre 2019;

Vu le rapport et les propositions en date du 23/10/2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16/10/2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de diagnostics de la société SOCOTEC relatives à la pollution des sols du site de la société ANGIBAUD : présence de métaux lourds, d'hydrocarbures aromatiques et aliphatiques et d'ammoniac NH₄ ;

CONSIDÉRANT les recommandations du plan de gestion des pollutions du sol du site ANGIBAUD réalisé par la société SOCOTEC ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des mesures visant à limiter voire supprimer les impacts identifiés et ainsi les risques associés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines durant le chantier de réhabilitation ainsi qu'après ce dernier ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La Société Angibaud-Derome&Spécialités (ADS) ci-après désignée par «l'exploitant», dont le siège social est situé sur la commune de la Rochelle (17) est tenue, pour son établissement implanté Rue de Bruxelles-Parc Aquatechnique, commune de SETE (34), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : CESSATION D'ACTIVITES

Le présent arrêté a pour objet de réglementer au titre du code de l'environnement la réhabilitation et la surveillance des terrains ayant hébergé les installations de la Société ADS.

L'ensemble des terrains du site de la Société ADS est réhabilité de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soient préservés.

Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : PROJET DE RÉHABILITATION

Conformément au plan de gestion susvisé, le projet de réhabilitation du site est défini sur la base d'une utilisation de la zone pour un usage « commercial et/ou industriel ».

Les terrains libérés correspondent aux parcelles cadastrales n°372, 373, 374, 364, 365, 366, 500, 514, 196, 610 et 614 section AC, d'une superficie totale de 40 000 m², propriété de la société ADS.

Le projet d'aménagement prévoit un usage de type « commercial et/ou industriel ».

Toute modification dans les usages définis dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de l'Hérault. Cette déclaration doit à minima comporter le descriptif du nouvel usage et la mise à jour des études du secteur concerné.

Si nécessaire, les servitudes associées devront être actualisées.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance, décrites dans le plan de gestion susvisé, sont à la charge de la Société Angibaud-Derome sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du code civil, du code de commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION

ARTICLE 4-1: Accès

Afin d'en interdire l'accès en cours de réhabilitation, le site doit être efficacement clôturé sur 1,8 mètre de hauteur.

L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne tant que les travaux de dépollution permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas achevés, hormis pour le personnel chargé de la dépollution.

ARTICLE 4-2: La réhabilitation du site

ARTICLE 4-2-1: Objectif de dépollution

L'étude réalisée par SOCOTEC Environnement en 2016 avait permis de mettre en évidence différentes zones affectées par les contaminations suivantes :

- partie nord du site : contamination en métaux lourds (arsenic, cadmium, cuivre, plomb, zinc et mercure), en PCB, et plus légèrement en HAP et en hydrocarbures totaux, entre 0 et 1 m de profondeur ;
- partie sud du site : pas de contamination significative dans l'ensemble, mais des contaminations ponctuelles en métaux lourds et hydrocarbures totaux sur la couche de remblais au niveau des voies ferrées, et contamination de même nature au niveau de l'aire de lavage entre 0,8 m et 2,4 m de profondeur ;
- enfin, entre la tour de granulation et le lit biologique, présence d'ammoniac entre 1,5 m et 3 m de profondeur.

Les résultats d'analyses de gaz de sols ont par ailleurs mis en évidence un transfert depuis le sous-sol vers les gaz de sol de composés volatils (hydrocarbures aliphatiques et aromatiques).

Dans ce cadre, ces contaminants sont susceptibles de se transférer vers l'air ambiant extérieur et intérieur du projet d'aménagement.

Le plan de gestion n°E61B1/18/560 établi ensuite par SOCOTEC Environnement et remis aux dirigeants de la société ADS le 20 mai 2019 a permis d'étudier la faisabilité et les avantages de différents scénarii, compatibles avec la politique nationale de gestion des sites et sols pollués issue des textes du 8 février 2007 et la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

Sur la base des hypothèses prises en compte dans ce plan de gestion, les résultats obtenus de calcul de risques sanitaires mettent en évidence des niveaux de risque considérés comme acceptables pour les différents scénarii de dépollution étudiés.

En conclusion, il en ressort un scénario privilégié par SOCOTEC, car présentant le meilleur bilan coûts/avantages, avec le meilleur niveau de protection de l'environnement humain et naturel à un coût acceptable (235 200 € HT).

ARTICLE 4-2-2: Mesures de gestion

Ce scénario retenu, décrit comme scénario n°3, considéré comme étant le plus favorable dans le plan de gestion, est donc le suivant :

« Confinement par recouvrement avec 30 cm de terres saines+ géotextile pour les métaux lourds, et excavation et évacuation hors site en filière adaptée des sources de pollution concentrées accessibles en ammoniac et hydrocarbures ».

Par ailleurs, dans le cadre d'un futur aménagement, les terres résiduelles contaminées non impactées par des pollutions concentrées ne devront pas être maintenues accessibles en surface, et tout projet d'aménagement devra considérer le recouvrement par de la voirie, des bâtiments ou 30 cm de matériaux sains sur un géotextile.

Les moyens utilisés lors des travaux de terrassement seront identiques à ceux utilisés par les entreprises de travaux publics : pelle mécanique, tractopelle, véhicules de transports.

Des aires de stockage temporaires pourront être créées afin de permettre le tri. Elles seront notamment imperméabilisées en leur base pour limiter les percolations et seront couvertes pour limiter les envols de poussières.

La Société Angibaud-Derome devra établir un rapport de fin de travaux comprenant l'aspect qualitatif, quantitatif et économique des travaux entrepris .

ARTICLE 4-3: Nuisances et risques

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Durant la réhabilitation, l'exploitant s'assure que les travaux ne génèrent pas de pollution des sols ni d'incendie et que les odeurs, les émissions de poussières, les gênes nuisances éventuelles pour les populations riveraines soient limitées autant que possible.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent.

La Société ADS doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées.

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la Société ADS en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4-4: Opérations de valorisation ou d'élimination des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage

ARTICLE 4-4-1: Traçabilité

L'exploitant, la Société Angibaud-Derome&Spécialités, tient à jour pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, autres) un dossier contenant:

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment:
 1. le code du matériau selon la nomenclature déchets,
 2. ses caractéristiques physiques et chimiques,
 3. son mode de conditionnement,
 4. le traitement d'élimination prévu,
 5. les risques présentés par ce matériau,
 6. les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
 7. les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable,
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant:

- code du matériau selon la nomenclature déchets,
- dénomination du matériau considéré,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du matériau (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4-4-2: Contrôle qualité

Les modalités de réhabilitation du site en fonction des usages précités font l'objet d'un contrôle qualité qui comprend au minima :

- des mesures de gestion des imprévus :réunions avec présence obligatoire du chef de projet ou du superviseur, transcription par compte-rendu, et délai d'information dans les 2 jours ouvrés maximum,
- des modalités de dialogue : réunions sur site, confirmations écrites par courriel pour les avis de visite, les avis d'intervention, le plan d'investigations, les rapports et documents administratifs,
- prestations encadrées par un superviseur attestant de la validité technique et scientifique des rapports et de leurs conformités par rapport à la commande du client.

À l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse présentant notamment les travaux réalisés, le bilan de ce contrôle qualité, les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées in situ ou à l'extérieur de l'établissement doit être remis au préfet en deux exemplaires.

ARTICLE 5: ÉCHÉANCIER

L'ensemble des travaux de réhabilitation se dérouleront selon l'échéancier prévisionnel transmis à l'inspection des installations classées.

Une information systématique de l'inspection des installations classées devra être effectuée en cas d'évolution significative de cet échéancier.

ARTICLE 6: ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS FINALE

Après réalisation des travaux de réhabilitation, les zones traitées feront l'objet d'une Analyse des Risques Résiduels finale afin de s'assurer de la compatibilité des concentrations résiduelles avec les usages retenus à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7: AUTRES ZONES POTENTIELLEMENT POLLUEES

Lors des travaux d'aménagement du site, si de nouvelles zones susceptibles d'être polluées étaient mises en évidence, il devra être procédé à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones.

Ces zones devront être traitées comme celles identifiées ci-dessus.

Une information systématique de l'inspection des installations classées devra être faite dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8: SANCTIONS

Faute pour la Société Angibaud-Derome&Spécialités, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L.171.8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Par ailleurs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10: INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SETE, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de SETE; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 25 OCT. 2019
Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO